



Québec, le 10 juillet 2026



Objet : Demande d'accès du 22 juin 2026
N/D : 2695598SST

La présente fait suite à votre demande du 22 juin dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants, en lien avec l'événement survenu le 26 février 2008, chez Olymel à Vallée-Jonction :

- Les mesures concrètes retenues et mises en œuvre à la suite des conclusions de ce dossier (correctifs exigés, conditions d'utilisation, pratiques autorisées ou interdites) ;
- L'existence de directives, orientations ou positions officielles de la CNESST concernant l'utilisation du pistolet percuteur dans ce contexte ou dans des situations similaires ;
- Toute recommandation ou communication adressée aux associations sectorielles ou aux employeurs concernés ;
- Ainsi que tout suivi, encadrement ou intervention subséquent dans l'industrie découlant de ce dossier.

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous référons aux rapports d'intervention qui vous ont été transmis dans le cadre de votre demande antérieure 2694350SST, le 18 juin dernier.

Également, vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés permettant de répondre aux points 2, 3 et 4 de votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me
Vincent Paré

Date : 2026.07.10 13:42:58 -04'00'

Vincent Paré, avocat

vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 266-4900 poste

Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment ([chapitre B-1.1](#)). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ([chapitre R-20](#)). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.



2010-02-15 08:20 /CSST

A /CSST

cc /CSST@CSST

ccc

Objet Rencontre avec

Bonjour ,

Tel que convenu, j'ai rencontré vendredi dernier.

Pour le dossier des "percuteurs" je lui ai expliqué notre raisonnement et il est d'accord. Il défendra ce point de vue avec les représentants de l'industrie.

Il devrait te contacter concernant l'Association des marchands de machines arratoires du Québec (AMMAQ) qui souhaite obtenir un soutien en sécurité machine. Je lui ai mentionné que nous avions offert une formation à certaines ASP et que l'UPA pourrait en bénéficier. Toutefois, m'a rappelé que cela était à titre exceptionnel. Elle m'a transmise les liens de trois ASP qui offre une formation:

Voici trois ASP qui offrent des formations en sécurité des machines. Au besoin, je pourrais poursuivre les recherches.

ASP - Fabrication d'équipement de transport et de machines
<http://www.asfetm.com/>

ASP - Fabrication de produits de métal et de produits électriques
<http://www.aspme.org/upload/pdf/dcAnalyseRisqueMachines.pdf>

ASP - Imprimerie et activités connexes
<http://www.aspimprimerie.qc.ca/formation/listeformation.asp#2>

J'ai expliqué à la problématique de la machinerie agricole (SST souvent déficiente dans la conception, vente de machines usagées non mise à niveau, etc.).

Meilleures salutations,

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Direction générale de la prévention-inspection
et du partenariat / Secteur des établissements
1199, rue De Bleury, 7e étage, C.P. 6056
succursale Centre-ville
Montréal (Québec), H3C 4E1

Courriel: @csst.qc.ca
Téléphone: (514) 906 - 3010 poste
Télécopieur: (514) 906 - 3011

Le 5 mai 2010.



Commission de la Santé et de
la sécurité au travail.

Sujet : Utilisation de percuteurs.

Par la présente nous sollicitons une entrevue avec vous pour le sujet en titre.

Nous voudrions travailler conjointement avec vous à élaborer un plan d'action sur l'utilisation du percuteur. Nous sommes très conscients du problème qui subsiste toujours concernant l'euthanasie d'un animal non-ambulatoire.

Notre association désire vous manifester notre bonne foi à traiter le dossier de façon à respecter les lois concernant l'utilisation du percuteur. La cause est vraiment importante et nous pourrions arriver à trouver une façon de procéder juste et équitable pour toutes les parties en causes.

L'AQTAV est toujours soucieuse de travailler au bien-être animal. Nous sommes déterminés à régler ce problème qui perdure déjà depuis un certain temps.

Espérant une réponse positive de votre part.



Association Québécoise des Transporteurs
d'Animaux vivants (AQTAV).

Abattage des moyens et grands animaux d'élevage pour l'alimentation humaine¹ **(Exemples : moutons, porcs, bœufs, cerfs, bisons)**

1. Contexte

Ce document de support à la banque de connaissance fait suite à deux interventions des inspecteurs de la CSST en février 2008. Dans le premier cas, un camionneur a été grièvement blessé à la main par un percuteur cylindrique en allant insensibiliser un porc non-ambulatoire à l'intérieur de son camion au quai de l'abattoir. Dans le second cas, il s'agissait de l'absence d'une procédure sécuritaire écrite concernant l'usage d'une arme à feu dans un établissement pour l'abattage de grands animaux, tels les bisons.

Tout d'abord, ce document présente des notions générales sur l'euthanasie des animaux destinés à l'alimentation humaine et les principales méthodes pouvant être utilisées par les établissements d'abattage. Deux de ces méthodes, soit l'usage d'un percuteur ou d'une arme à feu, sont présentées plus en détails. Enfin, des précisions sont fournies concernant les cas soulevés par les interventions mentionnées précédemment.

2. Euthanasie, bien-être animal et méthodes d'abattage

L'euthanasie d'un animal d'élevage vise à lui assurer une mort la plus douce possible afin de respecter les principes du bien-être animal tel qu'exigé par la loi au Canada. La réglementation concernant le bien-être des animaux d'élevage est administrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Généralement, l'euthanasie des animaux destinés à l'alimentation humaine se fait à l'abattoir et comprend deux étapes. La première étape consiste en l'insensibilisation de l'animal. Alors que la seconde étape consiste en l'abattage proprement dit en saignant rapidement l'animal. Le tableau de l'annexe A présente les dangers et moyens de prévention selon les étapes et les principales méthodes pouvant être utilisées à grande échelle dans les établissements d'abattage.

Malgré la diversité des méthodes, dans les établissements d'abattage québécois, l'insensibilisation est habituellement réalisée par percussion sur la boîte crânienne. L'instrument le plus couramment utilisé serait le percuteur à tige perforante (captive bolt stunner).

L'usage approprié d'une arme à feu peut aussi être considérée comme une méthode d'euthanasie. Toutefois, l'usage d'une arme à feu n'est pas considéré en tant que méthode pour l'abattage à grande échelle. Il est plutôt recommandé de limiter l'usage d'une arme à feu à l'abattage d'animaux de grande taille (ex. : bisons), à l'euthanasie à la ferme ainsi qu'à des situations d'urgence (ex. : accidents routiers). Dans ce dernier cas, les policiers peuvent d'ailleurs être sollicités pour euthanasier les animaux (problématique non traitée dans la présente note). Cependant on ne devrait pas utiliser une arme à feu à l'intérieur des remorques ou des camions (voir section 3.2).

Enfin, outre le bien être animal, d'autres contraintes doivent être considérées selon le cas. Par exemple, l'euthanasie par injection rend l'animal impropre à la consommation humaine. Certaines méthodes sont également prosrites afin de prévenir la propagation de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB, ou maladie de la vache folle).

¹ Auteur : [REDACTED], CSST - Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat.

3. Percuteurs et armes à feu

À l'exception des percuteurs pneumatiques, les percuteurs et les armes à feu utilisent le même principe de base. Dans le cas des percuteurs cependant, des cartouches à blanc sont employées.

3.1. Percuteurs

Comme une arme à feu, un percuteur doit être manipulé avec beaucoup de précautions et être traité comme s'il était chargé. Outre les blessures que l'utilisateur peut s'infliger, il faut rappeler, que le percuteur peut lui-même devenir un projectile (par exemple, s'il tombe par terre). L'utilisation d'un percuteur est dangereuse et doit être bien encadrée. En établissement d'abattage, le risque est généralement assez bien contrôlé. Toutefois, dans certaines situations, les travailleurs affectés à la tâche et les autres travailleurs et personnes à proximité sont exposés à des risques de blessures graves.

La figure 3.1 présente deux types de percuteurs à tige perforante. Les principales composantes y sont illustrées pour un percuteur de type « pistolet » et pour un percuteur de type « cylindrique ». Commercialement, il existe des variantes pour chacun de ces types de percuteurs.

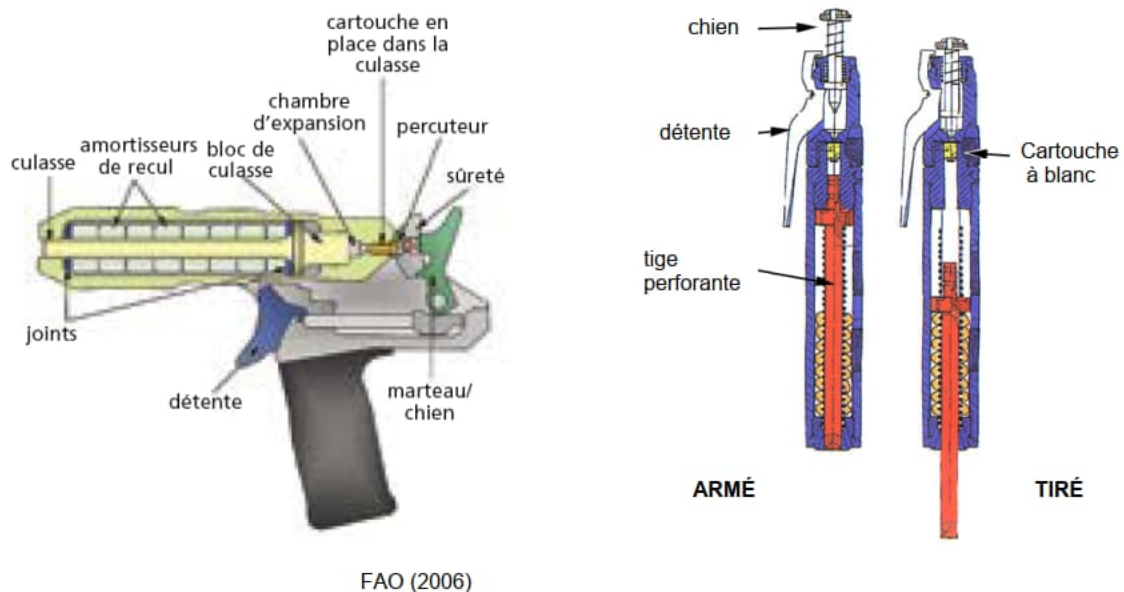


Figure 3.1 Percuteur à tige perforante de type « pistolet »

Percuteur à tige perforante de type « cylindrique »

Certains moyens de prévention concernant l'usage d'un percuteur sont présentés au tableau de l'annexe A. L'information concernant l'usage sécuritaire et l'entretien de l'appareil proprement dit est disponible dans la documentation spécifique des manufacturiers ainsi que façon plus générale dans des ouvrages spécialisés tel HSA (2006).

La section 4 du présent document fournit de façon plus spécifique les conditions minimales prescrites par la CSST pour l'insensibilisation d'un animal à bord d'un camion à l'aide d'un percuteur.

3.2. Usage limité d'une arme à feu

Tel que mentionné précédemment, il est recommandé de limiter l'usage d'une arme à feu à l'abattage d'animaux de grande taille, à l'euthanasie à la ferme ou à des situations d'urgence. Par exemple, une arme à feu peut être le meilleur moyen d'abattre des animaux suite à un accident de la route. Toutefois, s'il est possible d'appliquer une contention efficace de l'animal, l'emploi d'un percuteur est préférable (AVMA, 2007), notamment dans un camion ou une remorque. En effet, une remorque est un endroit confiné et à cause du risque de ricochets ou d'une balle transperçant l'animal, l'emploi d'une arme à feu présente un danger pour les travailleurs et les autres animaux (Appelt et Sperry, 2007). **Ainsi, les armes à feu ne devraient pas être utilisées dans un camion ou une remorque, notamment lorsqu'il ne s'agit pas d'un accident routier.**

3.3. Permis d'arme à feu

En vertu de la Loi sur les armes à feu (1995, ch. 39), lorsqu'une arme à feu est utilisée, l'établissement d'abattage doit posséder un permis en règle. Toutefois, au printemps 2009 aucun établissement d'abattage québécois ne détenait de permis pour l'utilisation d'une arme à feu (Beaudoin et St-Jacques, 2009). Pour le contrôleur des armes à feu, les abattoirs entrent dans la catégorie « activités autres » que celles des établissements habituellement cités dans la réglementation. Cette catégorie s'applique entre autres, aux jardins zoologiques en prévision de cas d'urgence (par exemple, pour le contrôle d'animaux dangereux).

Un permis d'arme à feu pour un établissement, n'est valide que pour l'adresse civique où est utilisée cette arme. Aussi, il faut d'abord que cela soit conforme à la réglementation municipale, sinon aucun permis n'est émis. De plus, avant l'émission du permis, les lieux sont inspectés et il est vérifié que les propriétaires et leurs représentants respectent les critères pour les individus prévus par la Loi même s'ils n'utilisent pas l'arme. L'arme ne peut non plus sortir du « bâtiment » visé par le permis (adresse civique) et les exigences réglementaires d'entreposage et d'inventaire doivent être respectées.

En plus du permis délivré à l'établissement, chacun des employés qui utilisent l'arme à feu, doit également détenir un permis en règle de possession et d'acquisition d'arme.

Outre la Loi sur les armes à feu, les principaux textes réglementaires fédéraux qui s'appliquent sont les suivants :

- Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises
- Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers
- Code criminel, PARTIE III - Armes à feu et autres armes

Les informations générales concernant l'usage sécuritaire des armes à feu sont dispensées lors des cours de formations. Pour chaque arme, le manuel du fabricant doit être consulté afin d'obtenir les consignes de sécurité qui lui sont propres. En ce qui concerne l'abattage des animaux, des ouvrages spécialisés tel HSA (2005) peuvent également être consultés.

La section 5 du présent document fournit des informations plus spécifiques à l'abattage de grands animaux à l'aide entre autres, d'une arme à feu.

4. Usage d'un percuteur dans un camion

La réglementation fédérale appliquée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA, 2004) précise qu'un animal non-ambulateur² à l'arrivée du transporteur à l'abattoir ne doit pas être descendu du véhicule à l'état conscient afin de respecter le bien-être de cet animal. Un tel animal doit donc être insensibilisé ou euthanasié à bord du camion ou de la remorque.

Actuellement, le percuteur semble être le moyen le plus fréquemment utilisé dans l'industrie pour l'insensibilisation des animaux à bord d'un camion à l'abattoir. Toutefois, peu importe la méthode d'insensibilisation utilisée, l'employeur est responsable de la sécurité des travailleurs affectés à cette tâche (art. 51, LSST). D'ailleurs, la sécurité des travailleurs doit demeurer une préoccupation primordiale tel que reconnu par les associations professionnelles et l'industrie (AVMA, 2007; Woods, 2007; ACMV, 2006; FAO, 2006; BMDA 2006; IAPA, 1981).

Une analyse technique, réalisée suite à l'accident de travail survenu en février 2008, démontre que les camions ou les remorques de transport d'animaux présentent un environnement de travail dangereux pour la manipulation d'un percuteur lorsque les conditions assurant la sécurité des travailleurs ne sont pas rencontrées.

On y retrouve plusieurs facteurs de risques, notamment :

- des microbes (urine et fèces : risque d'infection en cas de blessure),
- un plancher pouvant être très glissant (urine, fèces, glace),
- une mauvaise visibilité ;
 - éclairage déficient,
 - vapeur d'eau par temps frais (respiration et évaporation).
- une température froide lors de la saison hivernale,
- une position contraignante à cause des étages superposés du camion. Il arrive que le travailleur doive se déplacer en position semi-courbée,
- une configuration variable du plancher (pente, sections concaves et irrégulières),
- des risques de blessures pouvant être causées par l'animal (morsure, ruade, etc.),
- une difficulté dans l'application d'une contention, qui s'avère nécessaire pour la protection du travailleur (localisation et position de l'animal).

² Par exemple, blessé durant le transport et incapable de se mouvoir seul à l'arrivée.

4.1. Conditions sécuritaires

L'utilisation de percuteurs à bord des camions et des remorques est à proscrire lorsque les conditions assurant la sécurité des travailleurs ne sont pas rencontrées.

Les conditions minimales suivantes doivent être rencontrées afin d'insensibiliser un animal à bord d'un camion ou d'une remorque de façon sécuritaire pour les travailleurs :

- Les travailleurs doivent avoir une formation complétée par un entraînement approprié,
- Les travailleurs doivent avoir l'expérience et les habilités requises,
- Les travailleurs doivent être supervisés,
- Les méthodes doivent être révisées régulièrement,
- Les camions, les remorques ainsi que leurs composantes doivent être en bon état,
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes,
 - Par exemple, en enlevant la litière souillée et en appliquant du sable.
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés,
- Le travail doit être réalisé dans le calme et sans pression,
- Une contention appropriée de l'animal doit être appliquée,
 - Un minimum de 2 personnes est requis.
- La méthode d'insensibilisation doit être sécuritaire et bien appliquée,
- L'animal inconscient doit être manipulé de façon sécuritaire,
 - Intervenir avec un nombre suffisant de travailleurs.
 - Demeurer hors de portée de l'animal tant que les mouvements incontrôlés n'ont pas cessés.
 - Utiliser des méthodes et des équipements destinés à prévenir les troubles musculo-squelettiques des travailleurs.
 - Prendre le temps requis pour éviter de se blesser.

Ces conditions s'appliquent peu importe la méthode d'insensibilisation retenue. Dans le cas où un percuteur est utilisé, il doit être muni de dispositifs de sécurité empêchant son déclenchement accidentel.

4.2. Responsabilités des employeurs

Selon les travailleurs impliqués lors d'un travail à l'intérieur d'un véhicule sur la propriété d'un abattoir, les décisions qui découlent de l'intervention d'un inspecteur de la CSST peuvent être applicables à la fois aux transporteurs et aux établissements d'abattage où les animaux sont livrés (Article 51, LSST).

À noter que dans le cadre de la réglementation administrée par l'ACIA, la responsabilité d'un animal non-ambulatoire dans un camion incombe uniquement au transporteur, ce qui peut amener à une certaine confusion sur le terrain.

4.3. Respect de la réglementation fédérale sur le bien-être animal

Il est important de noter que lors d'interventions, les représentants de la CSST doivent s'assurer dans leurs exigences, que la réglementation fédérale puisse être respectée par les employeurs. Dans le cas présent, il est considéré que cette réglementation peut être respectée, puisque l'utilisation du percuteur ne serait pas interdite si une méthode de travail sécuritaire est appliquée. Les conditions de travail prescrites contribuent également au respect du bien-être animal puisqu'en appliquant de bonnes méthodes, l'animal souffre moins.

L'inverse est également vrai. Ainsi, l'application de mesures strictes de bien-être animal au chargement, lors du transport et au déchargement contribue à prévenir l'arrivée d'animaux non-ambulateurs à l'abattoir et donc, à réduire les risques en santé et sécurité des travailleurs. Les animaux non-ambulateurs ne doivent pas être transportés et doivent être euthanasiés directement à la ferme. Tel que prescrit par la réglementation fédérale, seuls les animaux devenus non-ambulateurs lors du transport devraient être insensibilisés ou euthanasiés à bord d'un camion ou d'une remorque.

4.4. Autres informations

Les informations recueillies lors de l'analyse technique font ressortir la nécessité du haut niveau de compétence des travailleurs, mais également l'importance d'une contention adéquate de l'animal à toutes les étapes. Ainsi, immédiatement avant et lors de l'insensibilisation, une certaine contention de l'animal est requise pour que les instruments d'insensibilisation puissent être adéquatement positionnés, et ce, tant pour assurer le bien-être des animaux que pour prévenir les blessures aux travailleurs.

L'instauration d'une politique concernant l'euthanasie s'avère très importante pour les diverses entreprises de l'industrie de la viande. Sans s'y restreindre, cette politique devrait considérer la contention, l'insensibilisation et l'abattage des animaux tout en tenant compte des points suivants :

- la sécurité des travailleurs,
- le bien être animal,
- la sécurité alimentaire et la biosécurité,
- l'environnement et
- l'image sociale de l'industrie.

Il est à noter que dans un véhicule, s'il est possible d'appliquer une contention efficace et sécuritaire de l'animal, l'emploi d'un percuteur est préférable à celui d'une arme à feu. En effet, une remorque est un endroit confiné et à cause du risque de ricochets, l'emploi d'une arme à feu présente un danger pour les travailleurs et les autres animaux.

Enfin, il est à noter également, qu'à l'intérieur de l'établissement d'abattage, l'ensemble des conditions mentionnées à la section 4.1 sont habituellement rencontrées avec quelques variantes. Par exemple, la contention de l'animal peut être réalisée par des moyens mécaniques de sorte qu'il n'est pas nécessairement requis que 2 travailleurs soient au poste de travail.

5. Usage d'une arme à feu dans un établissement d'abattage de grands animaux

L'emploi de l'arme à feu est une des méthodes préconisée pour l'abattage des bisons. En effet, ces animaux ont un os frontal du crâne jusqu'à six fois plus épais que celui des vaches ou des bœufs (HSA, 2008). Selon ACIA (2008), la peau et l'os frontal d'un mâle mature peuvent totaliser une épaisseur de 3 po (jusqu'à 1,5 po chacun).

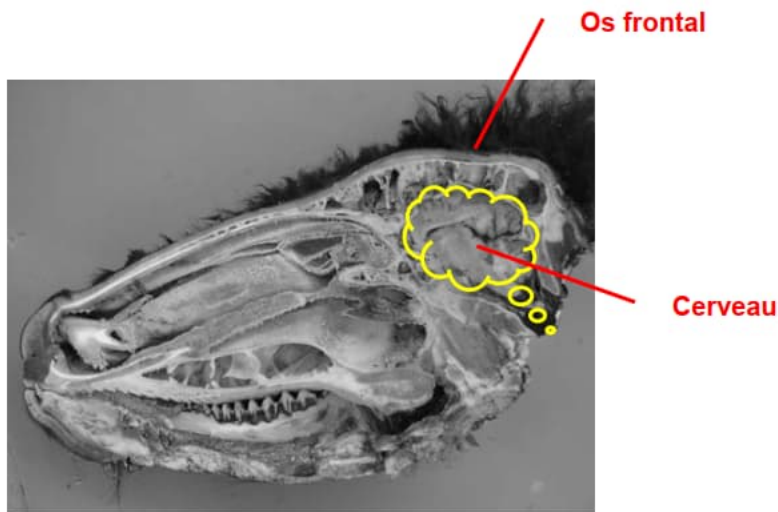


Figure 5.1 : Vue en coupe d'un crâne de bison (HSA, 2008)

Selon l'ACIA (Provost, 2009), l'exploitant est tenu d'insensibiliser du premier coup 95% des animaux selon les principes du bien être animal. Il y a donc une mise en garde par rapport à la plupart des percuteurs disponibles sur le marché puisqu'ils ne sont pas suffisamment efficaces tels que vendus. Pour des animaux de grande taille cependant, il serait possible d'obtenir auprès des manufacturiers des percuteurs mieux adaptés. Les paramètres d'abattage des bisons immature et des femelles à l'aide d'un percuteur sont fournis à la section 5.4 en alternative à l'usage d'une arme à feu. Il demeure que pour certaines espèces comme le buffle d'eau, l'épaisseur de l'os crânien est telle, que les percuteurs sont inefficaces.

5.1. Usage d'une arme à feu

Les conditions sécuritaires pour l'usage d'une arme à feu et l'aménagement des lieux dans un établissement d'abattage doivent tenir compte de certaines connaissances et exigences de base. De plus, la perforation et le ricochet font parti des préoccupations du point de vue de la sécurité lorsqu'on utilise des armes à feu tirant des projectiles à vitesse élevée (ACIA, 2008).

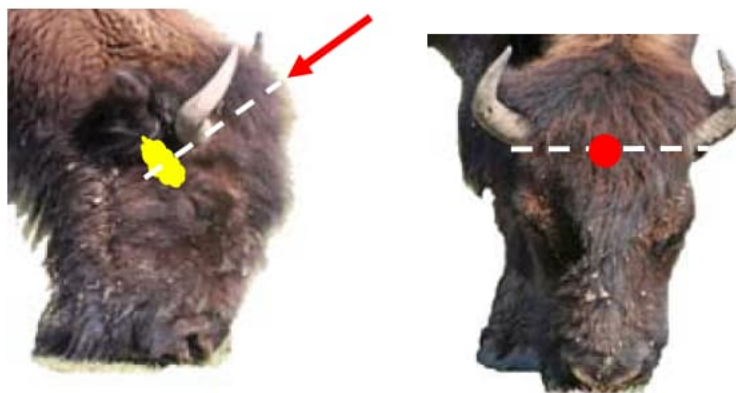
5.1.1. Paramètres d'abattage

Selon les informations contenues dans un document en préparation (ACIA, 2008)³ certains paramètres d'abattage des bisons à l'aide d'armes à feu ont été définis afin de respecter le bien être animal ainsi que les mesures de prévention contre l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et pour la sécurité des travailleurs. Il est à noter, que le calibre .22 ne convient pas pour les mâles matures.

³ Document de travail non disponible publiquement pour l'instant.

Ces paramètres sont présentés ci-après avec les recommandations pour les armes à feu en fonction du type d'animal (immatures, femelles et mâle matures):

- Ne pas viser le dessus de la tête, l'arrière de la tête ou, l'arrière des oreilles, car cette approche comporte des risques de décérébration de l'animal (prévention de l'ESB)⁴.
- Utiliser la vitesse et l'énergie minimales permettant d'étourdir efficacement l'animal.
- La vitesse maximale doit être moins que 2000 pi/s pour aider à prévenir le ricochet à la surface du crâne.
- L'énergie maximale doit être moins que 1000 pi/lb pour aider à prévenir la perforation du crâne (sortie par le côté opposé du crâne).
- Prévoir une trajectoire suivant laquelle la balle traverse le cerveau moyen et le tronc cérébral, qui se trouvent sous les cornes et entre les oreilles (figure 5.2).



**Figure 5.2 : Ligne et point de visé pour l'abattage du bison (ACIA, 2008)
(Animal immature sur la photo)**

Carabine - cartouches à percussion latérale (voir figure 5.3)

Animal	Calibre	Grain	Vitesse à la bouche (pi/s)	Énergie (pi-lb)
Immature + vache	.22 Winchester Magnum	40	1910	324

Carabine - cartouches à percussion centrale

Animal	Calibre	Grain	Vitesse à la bouche (pi/s)	Énergie (pi-lb)
Taureau mature	.30 Remington Carbine	110	1990	967

Fusil - cartouches à balles

Animal	Gauge	Longueur	Balle	Vitesse à la bouche (pi/s)	Énergie (pi-lb)
Taureau mature	.410	2½ po	1/5 oz (87g)	1 830	651
	.410	3 po	1/4 oz (108 g)	1 800	788

⁴ La recommandation de viser l'arrière des oreilles par CRAC (2001) n'est donc plus valable. Par ailleurs, cette visée induit probablement un risque accru de perforation (balle dépassant l'objectif).

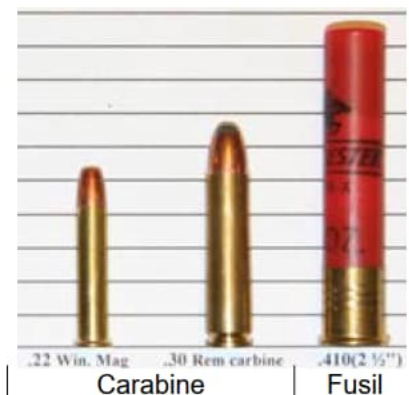


Figure 5.3 : Types de cartouche pour l'abattage du bison (ACIA, 2008)

5.1.2. Contention des bisons

Pour l'usage d'une arme à feu en établissement d'abattage, un moyen mécanique (cage de contention) est requis puisque la présence d'un deuxième travailleur augmenterait les risques. De plus, on doit pouvoir immobiliser la tête de l'animal dans la bonne position afin de respecter la ligne de tir adéquate pour l'espèce en présence. Dans le cas du bison, le port de tête et la visée ne sont pas les mêmes que pour les bovins de boucherie. Selon ACIA (2008), les exigences de contention sont:

- Les installations de manipulation et de contention doivent être solides et conformes aux normes de l'industrie du bison, ce qui inclut les exigences relatives à la sécurité et aux lignes de visée.
- L'utilisation d'installations de manipulation et de contention convenable et efficace est importante.
- La contention doit faciliter l'étourdissement au front de la tête de l'animal.

Bien que le libellé responsabilise l'industrie, il n'a pas été possible de trouver d'informations spécifiques (ex. normes) concernant la conception des cages de contention pour l'abattage des bisons et l'aménagement des locaux afin de prévenir les risques de perforation et de ricochet lorsqu'une arme à feu est utilisée. En l'absence de ces informations, il peut être supposé que le choix des cartouches et la visée seraient les principales mesures considérées par les établissements.

Les cages de contention sont en acier ce qui augmente les risques de ricochets en cas d'un accident de tir. En pratique, en appliquant une approche de prévention à la source, il faudrait que la cage de contention et le local où se fait l'abattage soient aménagés avec des dispositifs pour parer les éclats et les ricochets et protéger le tireur. De plus, ces dispositifs devraient permettre d'éviter qu'un éclat ou un ricochet ne sorte du local.

5.2. Conditions minimales d'utilisation d'une arme à feu

Les armes à feu sont très dangereuses et doivent être manipulées et entretenues avec une grande prudence. Les conditions minimales suivantes doivent être rencontrées pour abattre un bison à l'aide d'une arme à feu dans un établissement :

- L'établissement de même que chaque « tireur » doivent avoir un permis en règle,
- Les « tireurs » doivent avoir une formation complétée par un entraînement approprié,
- Les « tireurs » doivent avoir l'expérience et les habilités requises,
- Les « tireurs » doivent être supervisés,
- Les méthodes et procédures doivent être écrites et révisées régulièrement,
- Une contention mécanique appropriée doit être appliquée,
- Les lieux d'abattage doivent être définis et sécurisés, notamment;
 - limiter la circulation des autres travailleurs,
 - installations pour protéger des ricochets et des éclats.
- Les autres travailleurs doivent avoir compris les consignes de sécurité les concernant;
- Les autres travailleurs doivent être avertis de l'éminence d'un tir;
 - moyen sonore ou autre.
- Une protection personnelle applicable doit être appliquée;
 - visière, protecteurs auditifs.
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes,
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés,
- Le travail doit être réalisé dans le calme et sans pression,
- Un registre d'utilisation et d'entretien devrait être tenu à jour.

5.3. Restreindre l'usage de l'arme à feu

L'utilisation d'armes à feu à l'intérieur d'établissements d'abattage doit être très limité (par exemple pour les bisons mâles matures) et préféablement remplacé par une autre méthode plus sécuritaire. À cet effet, dans le cas des animaux immatures l'usage d'un percuteur adapté s'avère une solution de remplacement.

Il est raisonnable de penser que ce sont surtout des animaux immatures qui sont abattus en établissement. Les mâles matures servant à la reproduction, un plus faible nombre doit prendre le chemin de l'abattoir. Par contre, bien qu'il ne semble pas y avoir de paramètres définis pour l'usage d'un percuteur sur un mâle mature, cette possibilité n'est pas exclue sous réserve de ce que les manufacturiers peuvent offrir. Il serait également possible pour un établissement de refuser les mâles matures. Ces derniers pouvant être abattus à la ferme alors qu'ils sont au pâturage en respectant les recommandations de CRAC (2001).

Pour l'abattage d'animaux immatures et de femelles à l'abattoir, l'usage d'une arme à feu ne devrait être toléré que le temps requis pour l'établissement d'obtenir un percuteur adapté et de former adéquatement son personnel.

5.4. Méthode alternative : le percuteur

Outre l'arme à feu, l'usage d'un percuteur est autorisé par l'ACIA pour l'insensibilisation des bisons. Toutefois, compte tenu des caractéristiques du crâne de cet animal, des précautions particulières doivent être appliquées. AAC et Yukon (2007) mentionnent que les bisons sont souvent percutés 2 fois, mais que dans 95% des cas, une seule percussion suffit à rendre l'animal inconscient. Le 2^e coup vise notamment à s'assurer que l'animal ne reprendra pas conscience lorsqu'un travailleur s'approche pour effectuer la saignée. AAC et Yukon (2007) mentionnent également que la force des cartouches utilisées doit être élevée et ils considèrent les recommandations des fabricants de percuteurs comme un minimum. L'utilisation de charges plus puissantes augmente, selon eux, l'efficacité de l'insensibilisation à l'aide d'un percuteur.

Lorsqu'un percuteur est utilisé, les conditions de base présentées aux sections précédentes et à l'annexe A devraient être rencontrées pour assurer la sécurité des travailleurs.

Comme dans le cas des armes à feu, les percuteurs qui ne sont pas utilisés ainsi que les munitions doivent être conservés sous clef et seules les personnes autorisées peuvent y avoir accès.

Les paramètres d'abattage (ACIA, 2008) pour les animaux immatures et les femelles à l'aide d'un percuteur sont les suivants :

- Actionner le percuteur en le tenant perpendiculairement à la surface frontale de la tête.
- Utiliser une tige de 12 cm (4¾ po) de longueur ou plus.
- Les calibres .25 et plus gros percuteur à tige perforante avec une charge forte, sont plus efficaces.
- Suivre les instructions du fabricant au sujet de la charge, du nettoyage, de l'entretien, et de l'utilisation.
- Évaluer quotidiennement la vitesse des tiges en utilisant l'appareil testeur de vitesse de tige du fabricant ou un dispositif semblable.
- Les tiges standards ne sont pas suffisamment longues pour les gros taureaux.

Percuteur à tige perforante

Animal	Calibre	Longueur de la tige	Vitesse à la bouche (pi/s)	Énergie (pi-lb)
Immature + vache	> .25	> 12 cm (4 ¾ po)	> 72 m/s (236 pi/s)	Forte charge

Un 2^e coup de sécurité tel que mentionné par AAC et Yukon (2007) peut être considéré, selon l'expérience du personnel de l'établissement d'abattage.

Références

AAC and Yukon, 2007 *Mobile Abattoir Procedures Manual*. Agriculture and Agri-Food Canada and Yukon, Energy, Mines and Ressources.

ACIA, 2008 - en préparation. *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes : Annexe 12.13.A – Abattage / Paramètres propres aux espèces (animaux à viande rouge)*. Agence canadienne d'inspection des aliments. Non disponible. Document de travail.

ACIA, 2004. *Politique sur les animaux fragilisés*. Agence canadienne d'inspection des aliments. Programme concernant le transport sans cruauté des animaux. Mise à jour du 22 décembre 2004. Source: www.inspection.gc.ca

ACMV, 2006. *L'euthanasie*. Position de l'Association canadienne des médecins vétérinaires. Révisée en décembre 2006. Source : <http://veterinairesauCanada.net>

AVMA, 2007. *AVMA Guidelines on Euthanasia*. American Veterinary Medical Association. Source: www.avma.org

Beaudouin L. et J.M. St-Jacques, 2009. Communications personnelles. Mme Beaudouin et M. St-Jacques travaillent au Bureau de contrôle des armes à feu de la Sûreté du Québec à Montréal.

BMPA, 2006. *Health and Safety Guidance Notes for the Meat Industry*. British Meat Processors Association. Source: www.bmpa.uk.com

CRAC, 2001. *Code de pratique recommandé pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Bison. Chapitre 11*. Conseil canadien de recherches agroalimentaires du Canada.

FACS, année? *Guidelines for Humane Euthanasia of Animals by firearms*. Farm Animal Council of Saskatchewan Inc.

FAO, 2006. *Bonnes pratiques pour l'industrie de la viande. Section 7 : Manipulations avant l'abattage, méthodes d'étourdissement et d'abattage*. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. FAO Production et Santé Animales. ISBN 978-92-5-205146-5.

HSA, 2008. *Slaughter and Killing of Minority Farmed Species. Technical Note No.25*. Humane Slaughter Association, UK. Source: www.hsa.org.uk

HSA, 2006. *Guidance Notes No.2. Captive-Bolt Stunning of Livestock*. 4th Edition. Humane Slaughter Association, UK. ISBN 1 871561 37 X. Centre de documentation CSST / cote MO 028618 Ex. 01 Mtl.

HSA, 2005. *Guidance Notes No.3. Humane Killing of Livestock Using Firearms*. 2nd Edition. Humane Slaughter Association, UK. ISBN 1 871561 35 3. Centre de documentation CSST / cote MO 028619 Ex. 01 Mtl.

IAPA, 1981. *Hog Dressing Safety and Health Guide*. The Industrial Accident Prevention Association, Ontario Meat Packers Safety Council and the Food Products Accident Prevention Association. Centre de documentation CSST / cote BR 000046 Mtl.

Provost, F., 2009. Communication personnelle. Mme Provost est médecin vétérinaire pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à Montréal

Woods, J., 2007. *Keeping your workers safe during euthanasia*. J. Woods Livestock Services. Proceedings of the National Pork Board 2007 Workers Safety Roundtable. Source: www.pork.org/WorkerSafety.

ANNEXE A : Insensibilisation - Dangers pour les travailleurs et principaux moyens de prévention (Woods, 2007 ; BMPA, 2006 et IAPA, 1981).

Identification des dangers			Moyens de prévention	ÉPI
Dangers	Genre d'accident	Causes d'accident		
Avant l'insensibilisation Animaux conscients	- Coups de tête, de cornes. - Ruades, piétinement. - Bousculade, chute. - Coincement ou écrasement contre un mur, une barrière. - Coincement par l'animal ou l'équipement lors de la contention. - Troubles musculo-squelettiques. - Bruit.	- Animal agressif ou apeuré. - Aucune ou mauvaise contention. - Pas de moyens de fuite. - Mauvaise conception de l'équipement de contention - Cris d'animaux.	- Formation et entraînement en manutention sécuritaire des animaux. - Utilisation de moyens de contention efficaces et sécuritaires. - Prévoir un moyen de fuite / passage d'homme.	- Bottes de sécurité. - Casque de sécurité. - Protection auditive.
Insensibilisation Percuteurs mécaniques (poudre à fusil ou pneumatiques)  (NPB, 2006)	- Percuter sa jambe, sa main, son visage, sa poitrine, etc. - Percuter un autre employé. - Frappé par un percuteur « volant ». - Projection de matières biologiques (sang, peau, os) - Frappé par l'animal. - Troubles musculo-squelettiques. - Bruit.	- Mauvaise contention de l'animal. - Mauvaise position après la percussion. - Percussion ratée, animal blessé et apeuré. - Tenir le pistolet à l'envers. - Chute avec pistolet amorcé. - Pas de cran de sûreté sur le percuteur. - Cran de sûreté non utilisé. - Percuteur tombe et est projeté par son déclenchement. - Lancer le percuteur à un autre. - Se promener avec un percuteur chargé. - Laisser un percuteur chargé sans surveillance. - Oublier de décharger le percuteur avant l'entretien. - Percuteur défectueux. - Type de percuteur : plus d'accidents avec les percuteurs de type « cylindriques » qu'avec ceux de type « pistolets ». Les percuteurs de type cylindrique peuvent être tenus à l'envers.	- Utilisation des percuteurs par le personnel autorisé uniquement. - Formation et entraînement en manutention sécuritaire des percuteurs. - Utilisation de moyens de contention efficaces et sécuritaires. - Utilisation d'un percuteur de type pistolet au lieu de type cylindrique. - Percuteur muni d'un cran de sûreté. - Programme d'entretien des percuteurs incluant une inspection régulière par le fabricant. - Entreposage sécuritaire et cadenassé des percuteurs et des munitions entre les usages.	- Bottes de sécurité. - Casque de sécurité. - Gants protecteurs. - Protection auditive. - Visière.

ANNEXE A (suite) : Insensibilisation - Dangers pour les travailleurs et principaux moyens de prévention (Woods, 2007 ; BMPA, 2006 et IAPA, 1981).

Identification des dangers			Moyens de prévention	ÉPI
Dangers	Genres d'accident	Causes d'accident		
Insensibilisation Appareil d'électrocution du cerveau de l'animal (pincettes à étourdir)  (FAO, 2006)	- Choc électrique. - Brûlure. - Électrocution. - Blessé par l'animal (mouvements incontrôlés). - Troubles musculo-squelettiques.	- Mauvaise utilisation de l'appareil. - Équipement mal entretenu. - Mauvaise contention de l'animal. - Mauvaise posture, mauvaise manipulation de l'animal.	- Utilisation par le personnel autorisé uniquement. - Formation et entraînement en manutention sécuritaire des appareils d'électrocution. - Utilisation d'équipements approuvés CSA avec mise à la terre ou isolation adéquate. - Port de bottes et de gants isolés électriquement. - Lieu de travail le plus sec possible. - Utilisation de moyens de contention efficaces et sécuritaires. - Programme d'entretien incluant une inspection régulière par le fabricant. - Présence de personnel capable de reconnaître une victime d'électrocution et de fournir les premiers soins. - Entreposage sécuritaire et cadenassé de l'équipement entre les usages.	- Bottes de sécurité isolées. - Gants isolés - Casque de sécurité.
Insensibilisation Gaz carbonique (CO ₂)	- Inhalation de CO₂. - Troubles musculo-squelettiques.	- Fuite de CO₂. - Local mal ventilé. - Mauvaise posture, mauvaise manipulation de l'animal.	- Formation et entraînement en manutention sécuritaire du CO₂. - Ventilation adéquate des locaux. - Chambre à gaz plus basse que la position de l'opérateur. - Valve d'arrêt facile d'accès et clairement identifiée. - Détecteurs de CO₂ approuvés et facilement disponibles. - Procédure d'évacuation d'urgence.	- Bottes de sécurité. - Casque de sécurité.
Après l'insensibilisation Animaux inconscients	- Coups. - Mouvements incontrôlés. - Troubles musculo-squelettiques.	- Insensibilisation ratée. - Reprise de conscient prématurée. - Mauvaise posture, mauvaise manipulation de l'animal.	- Formation et entraînement en manutention sécuritaire des animaux inconscients. - Formation pour reconnaître les signes d'un animal bien ou mal insensibilisé. - 2^e appareil d'insensibilisation en attente. - Bon système de contention. - Délais minimal d'abattage après l'insensibilisation. - Même travailleur qui insensibilise et abat.	- Bottes de sécurité. - Casque de sécurité. - Protection du bas de l'abdomen.

Utilisation d'une arme à feu pour l'abattage des bisons

Date

Numéro Q/R

2010-02-04

566

Question :

L'utilisation d'une arme à feu pour l'abattage des bisons est-elle acceptable? Quelles sont les conditions qui en permettent l'utilisation sécuritaire?

Réponse :

OUI. Dans certaines situations.

L'utilisation d'armes à feu à l'intérieur d'établissements d'abattage **doit être très limitée** (par exemple pour les bisons mâles matures uniquement) et préférablement remplacée par une autre méthode plus sécuritaire. À cet effet, **dans le cas des animaux immatures l'usage d'un percuteur adapté s'avère une solution de remplacement.**

Pour l'abattage d'animaux immatures et de femelles à l'abattoir, l'usage d'une arme à feu ne devrait être toléré que le temps requis pour l'établissement d'obtenir un percuteur adapté et de former adéquatement son personnel.

Lorsqu'une arme à feu est utilisée, les conditions minimales suivantes doivent être rencontrées pour abattre un bison dans un établissement :

- L'établissement de même que chaque tireur doivent avoir un permis en règle;
- Les tireurs doivent avoir une formation complétée par un entraînement approprié;
- Les tireurs doivent avoir l'expérience et les habilités requises;
- Les tireurs doivent être supervisés;
- Les méthodes et procédures doivent être écrites et révisées régulièrement;
- L'animal doit être retenu par une contention mécanique appropriée;
- Les lieux d'abattage doivent être définis et sécurisés, notamment;
 - limiter la circulation des autres travailleurs;
 - installations pour protéger des ricochets et des éclats.
- Les autres travailleurs doivent être formés et informés des consignes de sécurité les concernant;
- Les autres travailleurs doivent être avertis de l'imminence d'un tir;
 - moyen sonore ou autre.
- Le travailleur doit porter les ÉPI requis;
 - visière, protecteurs auditifs.
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes;
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés;
- Le travail doit être réalisé dans le calme et sans pression;
- Un registre d'utilisation et d'entretien devrait être tenu à jour.

Information complémentaire :

Les armes à feu sont très dangereuses et doivent être manipulées et entretenues avec une grande prudence.

Il est raisonnable de penser que ce sont surtout des animaux immatures qui sont abattus en établissement. Les mâles matures servant à la reproduction, un nombre plus faible doit prendre le chemin de l'abattoir. Par contre, bien qu'il ne semble pas y avoir de paramètres définis pour l'usage d'un percuteur sur un mâle mature, cette possibilité n'est pas exclue sous réserve de ce que les manufacturiers peuvent offrir. Il serait également possible pour un établissement de refuser les mâles matures. Ces derniers pouvant être abattus à la ferme alors qu'ils sont au pâturage en respectant les recommandations du Conseil canadien de recherches en agroalimentaire.

L'usage d'un percuteur est autorisé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour l'insensibilisation des bisons. Toutefois, compte tenu des caractéristiques du crâne de cet animal, des précautions particulières doivent être appliquées. Agriculture et agroalimentaire Canada et le gouvernement du Yukon (AAC et Yukon) mentionnent qu'une 2e percussion est souvent appliquée, mais que dans 95% des cas, une seule percussion suffit à rendre l'animal inconscient. Le 2e coup vise notamment à s'assurer que l'animal ne reprendra pas conscience lorsqu'un travailleur s'approche pour effectuer la saignée. AAC et Yukon mentionnent également que la force des cartouches utilisées doit être élevée et ils considèrent les recommandations des fabricants de percuteurs comme un minimum. L'utilisation de charges plus puissantes augmente, selon eux, l'efficacité de l'insensibilisation à l'aide d'un percuteur.

Lorsqu'un percuteur est utilisé, les conditions de base présentées aux sections précédentes et à l'annexe A du document d'appui devraient être rencontrées pour assurer la sécurité des travailleurs.

Comme dans le cas des armes à feu, les percuteurs qui ne sont pas utilisés ainsi que les munitions doivent être conservés sous clé et seules les personnes autorisées peuvent y avoir accès.

Selon l'ACIA, les paramètres d'abattage pour les animaux immatures et les femelles à l'aide d'un percuteur sont les suivants :

- Actionner le percuteur en le tenant perpendiculairement à la surface frontale de la tête;
- Utiliser une tige de 12 cm de longueur ou plus;
- Les calibres .25 et plus gros percuteur à tige perforante avec une charge forte, sont plus efficaces;
- Suivre les instructions du fabricant au sujet de la charge, du nettoyage, de l'entretien, et de l'utilisation;
- Évaluer quotidiennement la vitesse des tiges en utilisant l'appareil testeur de vitesse de tige du fabricant ou un dispositif semblable;
- Les tiges standards ne sont pas suffisamment longues pour les gros taureaux.

Percuteur à tige perforante

Animal	Calibre	Longueur de la tige	Vitesse à la bouche	Énergie (pi-lb)
Immature + vache	> .25	> 12 cm	> 72 m/s	Forte charge

Un 2e coup de sécurité tel que mentionné par AAC et Yukon (2007) peut être considéré, selon l'expérience du personnel de l'établissement d'abattage.

Références :

Ce document présente des notions générales sur l'euthanasie des animaux destinés à l'alimentation humaine et les principales méthodes pouvant être utilisées par les établissements d'abattage. Deux de ces méthodes, soit l'usage d'un percuteur et l'usage d'une arme à feu, sont présentées plus en détails.

- Granger, F. **Abattage des moyens et grands animaux d'élevage pour l'alimentation humaine (Exemples : moutons, porcs, bœufs, cerfs, bisons)**. [Montréal] : CSST. Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, 2010. 12 p.

[Abattage-Document d'appui à la banque de connaissances_7 janvier 2010.pdf](#)

Descripteurs :

Arme à feu, Abattage d'animaux

Utilisation d'un percuteur pour l'euthanasie d'animaux non-ambulatoires dans un camion

Date

Numéro Q/R

2010-01-27

567

Question :

Quelles sont les conditions qui permettent d'utiliser un percuteur de façon sécuritaire lors de l'insensibilisation à bord d'un camion ou d'une remorque d'un animal non-ambulatoire (incapable de se déplacer par lui-même)?

Réponse :

Les conditions minimales suivantes doivent être rencontrées afin d'insensibiliser un animal à bord d'un camion ou d'une remorque de façon sécuritaire à l'aide d'un percuteur :

- Les travailleurs doivent avoir une formation sur la méthode d'insensibilisation complétée par un entraînement approprié;
- Les travailleurs doivent avoir l'expérience et les habiletés requises;
- Les travailleurs doivent être supervisés;
- Les méthodes doivent être révisées régulièrement;
- Les camions, les remorques ainsi que leurs composantes doivent être en bon état;
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes;
 - Par exemple, en enlevant la litière souillée où c'est nécessaire et en appliquant du sable.
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés;
- Le travail doit être réalisé dans le calme et sans pression;
- L'animal doit être retenu par une contention appropriée;
 - Un minimum de 2 personnes est requis.
- Le percuteur doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant son déclenchement accidentel.

Information complémentaire :

- L'animal inconscient doit être déplacé de façon sécuritaire;
 - Intervenir avec un nombre suffisant de travailleurs;
 - Demeurer hors de portée de l'animal jusqu'à l'arrêt des mouvements incontrôlés;
 - Utiliser des méthodes permettant de prévenir les troubles musculo-squelettiques.

Références :

- Granger, F. **Abattage des moyens et grands animaux d'élevage pour l'alimentation humaine (Exemples : moutons, porcs, bœufs, cerfs, bisons)**. [Montréal] : CSST. Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, 2010. 12 p.

[Abattage-Document d'appui à la banque de connaissances_7 janvier 2010.pdf](#)

Descripteurs :

Abattage d'animaux, Camion, Percuteur

1. Usage d'un percuteur dans un camion

La réglementation fédérale appliquée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA, 2004) précise qu'un animal non-ambulateur¹ à l'arrivée du transporteur à l'abattoir ne doit pas être descendu du véhicule à l'état conscient afin de respecter le bien-être de cet animal. Un tel animal doit donc être insensibilisé ou euthanasié à bord du camion ou de la remorque avant d'être déplacé.

Actuellement, l'usage d'un percuteur semble être le moyen le plus fréquemment utilisé dans l'industrie pour l'insensibilisation des animaux à bord d'un camion arrivé à l'abattoir. Toutefois, peu importe la méthode d'insensibilisation utilisée, l'employeur est responsable de la sécurité des travailleurs affectés à cette tâche (art. 51, LSST)². D'ailleurs, la sécurité des travailleurs doit demeurer une préoccupation primordiale tel que reconnu par les associations professionnelles et l'industrie (AVMA, 2007; Woods, 2007; ACMV, 2006; FAO, 2006; BMPA 2006; IAPA, 1981).

Un percuteur doit être manipulé avec précaution et être traité comme une arme à feu. Outre les blessures que l'utilisateur peut s'infliger, il faut rappeler, que le percuteur peut lui-même devenir un projectile (par exemple, s'il tombe par terre). L'utilisation d'un percuteur est dangereuse et doit être bien encadrée. L'information concernant l'usage sécuritaire et l'entretien d'un percuteur est notamment disponible dans la documentation spécifique des manufacturiers ainsi que façon plus générale dans des ouvrages spécialisés tel HSA (2006).

De plus, une analyse technique, réalisée par la CSST suite à un accident de travail, démontre que les camions ou les remorques de transport d'animaux présentent un environnement de travail dangereux pour la manipulation d'un percuteur lorsque les conditions assurant la sécurité des travailleurs ne sont pas rencontrées.

On y retrouve plusieurs facteurs de risques, notamment :

- des microbes (urine, fèces, etc. : risque d'infection en cas de blessure),
- un plancher pouvant être très glissant (urine, fèces, glace),
- une mauvaise visibilité ;
 - o éclairage déficient,
 - o vapeur d'eau par temps frais (respiration et évaporation).
- une température froide lors de la saison hivernale,

¹ Par exemple, blessé durant le transport et incapable de se mouvoir seul à l'arrivée.

² Loi sur la santé et la sécurité du travail.

- une position contraignante à cause des étages superposés du camion. Il arrive que le travailleur doive se déplacer en position semi-courbée,
- une configuration variable du plancher (pente, sections concaves et irrégulières),
- des risques de blessures pouvant être causées par l'animal (morsure, ruade, etc.),
- une difficulté dans l'application d'une contention, qui s'avère nécessaire pour la protection du travailleur (localisation et position de l'animal).

2. Conditions sécuritaires pour l'insensibilisation à bord d'un camion

Suite à cette analyse technique, il a été établi que les conditions minimales suivantes sont requises afin d'insensibiliser un animal à bord d'un camion ou d'une remorque de façon sécuritaire pour les travailleurs, indépendamment de la méthode d'insensibilisation utilisée :

- Les travailleurs doivent avoir une formation complétée par un entraînement approprié,
- Les travailleurs doivent avoir l'expérience et les habiletés requises,
- Les travailleurs doivent être supervisés,
- Les méthodes doivent être révisées régulièrement,
- Les camions, les remorques ainsi que leurs composantes doivent être en bon état,
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes,
 - o Par exemple, en enlevant la litière souillée et en appliquant du sable.
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés,
- Le travail doit être réalisé dans le calme et sans pression,
- Une contention appropriée de l'animal doit être appliquée,
 - o Un minimum de 2 personnes est requis.
- La méthode d'insensibilisation doit être sécuritaire et bien appliquée,
- L'animal inconscient doit être manipulé de façon sécuritaire,
 - o Intervenir avec un nombre suffisant de travailleurs.
 - o Demeurer hors de portée de l'animal tant que les mouvements incontrôlés n'ont pas cessés.
 - o Utiliser des méthodes et des équipements destinés à prévenir les troubles musculo-squelettiques des travailleurs.
 - o Prendre le temps requis pour éviter de se blesser.

L'utilisation d'un percuteur à bord d'un camion ou d'une remorque est à proscrire lorsque les conditions assurant la sécurité des travailleurs ne sont pas rencontrées.

Dans le cas où un percuteur est utilisé, ce dernier doit être muni de dispositifs de sécurité empêchant son déclenchement accidentel. De plus, comme dans le cas des armes à feu, les percuteurs qui ne sont pas en utilisation ainsi que les munitions doivent être conservés sous clef et seules les personnes autorisées peuvent y avoir accès.

3. Responsabilités des employeurs

En vertu de l'article 51 de la LSST, l'employeur de l'établissement d'abattage doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer l'intégrité physique du travailleur. Cette obligation générale s'étend à tous les travailleurs qui sont présents dans le cadre de leur travail sur la propriété de cet employeur, qu'ils soient ses employés ou non (par ex. : livreurs, camionneurs, etc.). Par contre, les employeurs des autres travailleurs ont les mêmes obligations, de sorte qu'il est important que chacun vérifie comment la santé et la sécurité des travailleurs est assurée.

À noter que dans le cadre de la réglementation fédérale administrée par l'ACIA, la responsabilité d'un animal non-ambulatoire dans un camion incombe uniquement au transporteur, ce qui peut amener à une certaine confusion sur le terrain.

4. Respect de la réglementation fédérale sur le bien-être animal

Il est considéré que les recommandations de la section 2 respectent la réglementation fédérale, puisque l'insensibilisation d'un animal non-ambulatoire à bord d'un véhicule n'est pas interdite si une méthode de travail sécuritaire est appliquée. Les conditions de travail prescrites contribuent également au respect du bien-être animal puisqu'en appliquant de bonnes méthodes, l'animal souffre moins.

Également, le respect de la réglementation fédérale est perçue comme une des mesures de prévention, puisque l'application de règles strictes pour le bien-être animal au chargement, lors du transport et au déchargement contribue à prévenir l'arrivée d'animaux non-ambulatoires à l'abattoir et donc, à réduire les risques en santé et sécurité des travailleurs. Les animaux non-ambulatoires avant le chargement ne doivent pas être transportés et doivent être euthanasiés directement à la ferme. Tel que prescrit par la réglementation fédérale, seuls les animaux devenus non-ambulatoires lors du transport devraient être insensibilisés ou euthanasiés à bord d'un camion ou d'une remorque.

5. Autres informations

Les informations recueillies lors de l'analyse technique effectuée par la CSST, font ressortir la nécessité du haut niveau de compétence des travailleurs, mais également l'importance d'une contention adéquate de l'animal à toutes les étapes. Ainsi, immédiatement avant et lors de l'insensibilisation, une certaine contention de l'animal est requise pour que les instruments d'insensibilisation puissent être adéquatement positionnés, et ce, tant pour assurer le bien-être des animaux que pour prévenir les blessures aux travailleurs.

L'instauration d'une politique concernant l'euthanasie s'avère très importante pour les diverses entreprises de l'industrie de la viande. Sans s'y restreindre, cette politique devrait considérer la contention, l'insensibilisation et l'abattage des animaux tout en tenant compte des points suivants :

- la sécurité des travailleurs,
- le bien être animal,
- la sécurité alimentaire et la biosécurité,
- l'environnement, et
- l'image sociale de l'industrie.

Il est à noter, qu'à l'intérieur de l'établissement d'abattage, l'ensemble des conditions mentionnées à la section 2 sont habituellement rencontrées avec quelques variantes. Par exemple, la contention de l'animal peut être réalisée par des moyens mécaniques de sorte qu'il n'est pas nécessairement requis que 2 travailleurs soient impliqués.

Enfin, il est également à noter que l'usage d'une arme à feu dans un véhicule est à éviter. En effet, un véhicule est un endroit confiné et à cause du risque de ricochets, l'emploi d'une arme à feu présente un danger supplémentaire pour les travailleurs. Cela devrait être limitée aux situations d'urgence et seulement lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement. De plus cela doit être effectué par une personne détenant les permis et la formation nécessaires pour ce genre de situation.

Références

ACIA, 2004. *Politique sur les animaux fragilisés*. Agence canadienne d'inspection des aliments. Programme concernant le transport sans cruauté des animaux. Mise à jour du 22 décembre 2004. Source: www.inspection.gc.ca

ACMV, 2006. *L'euthanasie*. Position de l'Association canadienne des médecins vétérinaires. Révisée en décembre 2006. Source : <http://veterinairesauCanada.net>

AVMA, 2007. *AVMA Guidelines on Euthanasia*. American Veterinary Medical Association. Source: www.avma.org

BMPA, 2006. *Health and Safety Guidance Notes for the Meat Industry*. British Meat Processors Association. Source: www.bmpa.uk.com

FAO, 2006. *Bonnes pratiques pour l'industrie de la viande. Section 7 : Manipulations avant l'abattage, méthodes d'étourdissement et d'abattage*. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. FAO Production et Santé Animales. ISBN 978-92-5-205146-5.

HSA, 2006. *Guidance Notes No.2. Captive-Bolt Stunning of Livestock*. 4th Edition. Humane Slaughter Association, UK. ISBN 1 871561 37 X. Centre de documentation CSST / cote MO 028618 Ex. 01 Mtl.

IAPA, 1981. *Hog Dressing Safety and Health Guide*. The Industrial Accident Prevention Association, Ontario Meat Packers Safety Council and the Food Products Accident Prevention Association. Centre de documentation CSST / cote BR 000046 Mtl.

Woods, J., 2007. *Keeping your workers safe during euthanasia*. J. Woods Livestock Services. Proceedings of the National Pork Board 2007 Workers Safety Roundtable. Source: www.pork.org/WorkerSafety.

Autre document pertinent

HSA, 2005. *Guidance Notes No.3. Humane Killing of Livestock Using Firearms*. 2nd Edition. Humane Slaughter Association, UK. ISBN 1 871561 35 3. Centre de documentation CSST / cote MO 028619 Ex. 01 Mtl.